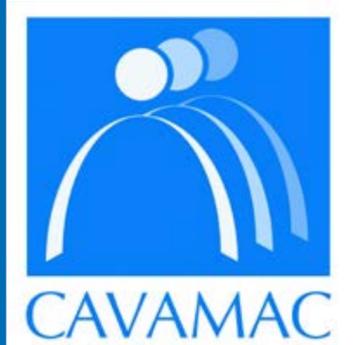


Elections 2022 du Conseil d'Administration



- I - Les électeurs
- II - Les personnes à élire
- III - Les conditions d'éligibilité
- IV - Le mode de scrutin
- V - Le dépôt d'un acte de candidature
- VI - L'organisation du vote

I - LES ELECTEURS

COLLÈGE DES COTISANTS

Ils exercent dans les 12 régions soumises au renouvellement statutaire.
Ils étaient en activité au 31 décembre 2021, cotisants, à jour de leurs cotisations et non allocataires au 1er janvier 2022.

COLLÈGE DES ALLOCATAIRES

Ils sont allocataires au plus tard à effet du 1er janvier 2022.
Les adhérents en cumul emploi retraite entrent dans la seule catégorie des allocataires.

Régions soumises au renouvellement statutaire

Nouvelle-Aquitaine
Hauts-de-France
Ile de France-DOM
Normandie
Auvergne-Rhône-Alpes
Pays de la Loire



Occitanie
Centre-Val de Loire
Provence -Alpes-Côte d'Azur -Corse
Bourgogne-Franche-Comté
Grand-Est
Bretagne

Les régions Corse et Provence-Alpes-Côte d'Azur sont regroupées en une région unique.
Les adhérents cotisants des départements d'outre-mer sont rattachés à la région Ile-de-France.

II - LES PERSONNES A ELIRE POUR 6 ANS

COLLÈGE DES COTISANTS

15 titulaires et 15 suppléants, répartis comme suit :

- 2 titulaires et 2 suppléants pour chacune des 3 régions comptant le nombre le plus élevé de cotisants,
- 1 titulaire et 1 suppléant pour chacune des 9 autres régions.

COLLÈGE DES ALLOCATAIRES

3 titulaires & 3 suppléants
doivent être élus sur une liste nationale.

Nombre de Cotisants titulaires & suppléants par région

Nouvelle-Aquitaine
Ile de France-DOM
Auvergne-Rhône-Alpes

LISTE
de deux titulaires
et deux suppléants

Occitanie
Centre-Val de Loire
Pays de la Loire
Provence -Alpes-Côte d'Azur -Corse
Bourgogne-Franche-Comté
Grand-Est
Bretagne
Hauts-de-France
Normandie

LISTE
d'un titulaire
et d'un suppléant

III - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

COLLÈGE DES COTISANTS

Le candidat doit :

1. Être électeur en 2022 dans le collège des cotisants,
2. Exercer la profession d'agent général depuis le 1er janvier 2017 au moins,
3. Exercer dans la région où il se présente.

COLLÈGE DES ALLOCATAIRES

Le candidat doit :

1. Être électeur en 2022 dans ce collège,
2. Être titulaire d'une pension de droit propre,
3. Avoir exercé pendant 5 ans au minimum la profession d'agent général au 1er janvier 2022.

IV - LE MODE DE SCRUTIN

Pour les 9 régions du collège des cotisants représentées par un titulaire et un suppléant, le scrutin est uninominal majoritaire à un seul tour.

Pour le collège des allocataires et pour chacune des 3 régions du collège des cotisants représentées par 2 titulaires et 2 suppléants, il s'agit d'un scrutin de liste majoritaire à un seul tour, sans panachage, ni vote préférentiel.

V - LE DÉPÔT D'UN ACTE DE CANDIDATURE

La candidature doit être adressée au siège de la CAVAMAC :
30 rue Olivier Noyer - CS n° 51432
75676 Paris Cedex 14

à l'attention de Monsieur le Président du Conseil d'Administration (*merci de préciser "Elections" sur l'enveloppe*) :

- Par dépôt au siège de la Caisse (contre récépissé), au plus tard le jeudi 3 mars 2022, 16 heures ;
- Par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée au plus tard le jeudi 3 mars 2022, le cachet de la poste faisant foi, reçue jusqu'au lundi 7 mars 2022 inclus.

L'acte de candidature doit comporter autant de noms - titulaires et suppléants - qu'il y a de sièges à pourvoir ainsi que les noms et signatures du(des) titulaire(s) et du(des) suppléant(s). Eventuellement, il doit préciser si l'acte de candidature bénéficie d'un éventuel parrainage d'une organisation professionnelle qui figurera sur le matériel de vote.

Après examen, la CAVAMAC adressera un courrier confirmant l'enregistrement des actes de candidature. Les actes de candidature incomplets ou dans lesquels un candidat ne remplit pas les conditions d'éligibilité seront renvoyés.

La liste des candidats pourra être consultée au siège de la CAVAMAC et sur notre site internet www.cavamac.fr.

Les candidats peuvent demander à ce qu'une profession de foi soit jointe à l'envoi du matériel de vote.

Le Conseil d'Administration a fixé dans le règlement des élections, joint courrier d'appel à candidature, le format type des professions de foi, ainsi que le processus d'édition et d'intégration dans l'envoi du matériel de vote.

VI - L'ORGANISATION DU VOTE



Le vote aura lieu par correspondance.
La CAVAMAC aura recours à un système de dépouillement automatique des votes, par lecture de codes-barres garantissant l'anonymat.

Règlement des élections 2022 au Conseil d'Administration de la CAVAMAC

En application de la délibération n° 98-041 de la Commission Nationale Informatique et Libertés du 28 avril 1998, portant recommandation sur l'utilisation des systèmes de vote par codes-barres dans le cadre d'élections par correspondance pour les élections professionnelles, des articles R.641-7 et suivants du code de la Sécurité sociale et des statuts généraux de la CAVAMAC, le Conseil d'Administration du 8 décembre 2021 décide :

DATE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 3 MARS 2022 :

- à 16 heures, par dépôt directement au siège de la CAVAMAC ;
- pour les envois par la poste en lettre recommandée avec accusé de réception, expédiés au plus tard le 3 mars 2022, le cachet de la poste faisant foi, reçus jusqu'au lundi 7 mars 2022 inclus.

Les dates retenues seront communiquées aux électeurs ainsi que sur le site www.cavamac.fr. Si le Conseil d'Administration était contraint de décider le report de ces dates, les nouvelles dates feraient l'objet de la même publicité.

Les candidatures doivent être déposées dans les conditions indiquées à l'article 5 des statuts généraux de la CAVAMAC.

Les candidats peuvent demander à ce qu'une profession de foi soit jointe à l'envoi du matériel de vote. Cette profession de foi peut émaner des candidats eux-mêmes ou d'une personne morale qui parraine la candidature, dont l'objet social est en rapport direct avec les missions de la CAVAMAC. Une même profession de foi peut regrouper des candidatures présentées dans plusieurs circonscriptions.

La profession de foi est constituée par :

- un document format A4, sur papier 60 grammes (papier pelure blanc), impression noir, une page, recto seul,
- éventuellement un en-tête, noir
- uniquement du texte, noir. En particulier, les photos, schémas, graphiques, signatures et caractère manuscrits ne sont pas admis.

Ces caractéristiques sont fixées dans un souci de simplicité, d'économie et d'égalité entre les candidats. C'est pourquoi tout document non conforme à l'ensemble de ces caractéristiques ne pourra pas être accepté.

DATE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Une profession de foi doit comporter au moins, la ou les circonscription(s) concernée(s) (collège(s) et éventuellement région(s)), les noms et prénoms des candidats et leur qualité de titulaire ou de suppléant.

Les services de la Caisse veilleront à ce que le contenu des professions de foi soit en rapport avec l'objet de l'élection et ne comporte pas d'imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur, la réputation notamment à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée et ne soit pas susceptible de constituer un délit d'injure ou de diffamation. Ils pourront pour cela avoir recours à un avocat. Les termes litigieux devront être retirés et la profession de foi refaite.

Le document élaboré par les candidats concernés, conforme aux caractéristiques détaillées ci-dessus, doit être transmis à la CAVAMAC **sous format Word au plus tard le jeudi 3 mars 2022 à 16 heures pour permettre :**

- la vérification des conditions détaillées ci-dessus, et d'éventuels correctifs,
- l'apposition par au moins un candidat de la candidature concernée, ou par un représentant de la personne morale qui parraine la candidature, d'un « bon à adresser pour impression ».

Le non respect par les candidats de la candidature concernée ou par la personne morale concernée, du délai mentionné ci-dessus pourrait gêner matériellement l'impression et/ou la diffusion de la profession de foi. La CAVAMAC ne saurait alors en être tenue responsable.

Il est rappelé aux candidats que les délais d'impression des professions de foi, d'assemblage du matériel de vote, de mise sous pli et d'expédition doivent permettre le respect de la date limite d'envoi du matériel de vote.

La CAVAMAC transmet au prestataire de service la profession de foi et contrôle son impression et son expédition à l'ensemble des électeurs concernés avec le matériel de vote.

Les professions de foi seront présentées dans l'ordre des candidatures.

ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Il est prévu un comptage automatique des votes et un émargement par lecture de codes-barres. D'autres opérations telles que l'extraction des bulletins de vote des enveloppes les contenant, resteront une opération manuelle.

La CAVAMAC s'adjoindra le concours d'un prestataire extérieur. Une fois finalisée, une copie du cahier des charges confiée à cette société sera remise au Conseil d'Administration.

Les conditions techniques de mise en œuvre du système, les dispositions prises pour garantir le secret du vote et la sincérité des opérations électorales, les modalités pratiques d'acheminement des documents de vote (routage) seront annexées au présent règlement.

PRÉPARATION DU SCRUTIN

Le matériel de vote est adressé aux électeurs au plus tard le 15 avril 2022.

Les candidatures régulières sont présentées sur le matériel de vote selon leur ordre d'enregistrement.

Il est indiqué sur le matériel de vote les éléments suivants : L'ordre de la candidature, le parrainage éventuel, le prénom, le nom, la candidature au poste d'administrateur titulaire ou suppléant, le département d'exercice de la profession, la date de début d'exercice de la profession, le nom de la compagnie mandante, éventuellement la qualité d'administrateur de la caisse.

Pour les scrutins de liste, les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués par ordre alphabétique.

Si l'afflux de candidatures dans un scrutin était très élevé, seules les mentions relatives à l'ordre de la candidature, le parrainage éventuel, le prénom, le nom, la candidature au poste d'administrateur titulaire ou suppléant figureront sur le matériel de vote.

En cas de nécessité un électeur peut demander un deuxième matériel de vote car techniquement l'annulation totale du premier sera possible, sans risque de double vote.

L'enveloppe spéciale dans laquelle le bulletin doit être adressé est l'enveloppe T fournie dans le matériel de vote.

En cas de décès d'un candidat après la date limite de dépôt des candidatures, le scrutin correspondant est maintenu. Il ne sera interrompu que si pour une région ou une liste déterminée, il ne reste ni titulaire ni suppléant.

DEPOUILLEMENT

Une procédure publique de recette de l'applicatif informatique sera réalisée au siège de la CAVAMAC avant le jour du dépouillement, en présence de représentants du prestataire extérieur, des membres de la Commission de dépouillement, de l'Huissier de justice et de collaborateurs de la CAVAMAC ayant participé à l'organisation des élections.

Compte tenu du calendrier des élections, il ne sera tenu compte pour le dépouillement que des bulletins de vote expédiés au plus tard le **15 mai 2022** (cachet de la poste sur l'enveloppe T) et reçus jusqu'à la veille du jour du dépouillement incluse.

En cas d'égalité de voix dans un scrutin, sera élue la candidature dans laquelle figurera le plus jeune des candidats (titulaire ou suppléant).

En application des statuts généraux qui prévoient la nullité pour les bulletins surchargés, raturés ou modifiés, seront également considérés comme :

Blancs : les votes non exprimés (aucune case cochée).

Nuls : les votes :

- dans lesquels plusieurs cases auront été cochées,
- dont le code barre permettant l'émargement aura été rendu volontairement illisible,
- adressés dans une enveloppe non conforme.

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à la Commission de dépouillement pour décider de la validité ou non d'un vote « anormal » qui n'aurait pas été prévu dans les statuts et dans ce règlement. Ces décisions seront portées au procès-verbal de l'Huissier de justice.

Le dépouillement est public et aura lieu au siège de la CAVAMAC dans un délai minimum de quinze jours et maximum de vingt jours après la date de scrutin.

Les dates retenues pour la recette et le dépouillement seront communiquées individuellement aux candidats, affichées dans le hall d'accueil du siège de la CAVAMAC, ainsi que sur le site www.cavamac.fr. Si le Conseil d'Administration était contraint de décider le report de ces dates, les nouvelles dates feraient l'objet de la même publicité.

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au Directeur pour assurer le bon déroulement des opérations de dépouillement. Il pourra notamment organiser l'accès à la salle de dépouillement en présence d'un nombre excessif de personnes mais également exclure toute personne qui par son comportement troublerait les opérations de dépouillement. Il pourra le cas échéant avoir recours à la force publique.

PROCLAMATION DES RESULTATS

Au vu du procès-verbal de l'Huissier de justice, les nouveaux administrateurs titulaires élus sont convoqués conformément aux règles statutaires à la première réunion du nouveau Conseil d'Administration.

Les réclamations contre les résultats des élections sont portées dans les dix jours suivant leur proclamation, par la Commission de dépouillement, devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve le siège administratif de la Caisse. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le Conseil d'Administration décide que la proclamation des résultats devra être effectuée par la Commission de dépouillement à l'issue des opérations de dépouillement par l'affichage des résultats dans le hall du siège de la Caisse ainsi que sur le site internet www.cavamac.fr (mention en sera faite au procès-verbal dressé par l'Huissier de justice).

Chaque candidat sera informé au plus tôt des résultats de sa région ou de son scrutin. Une information générale sera diffusée à tous les adhérents par le biais du site internet www.cavamac.fr, ou par tout autre moyen. Les résultats des élections sont publiés sur le site internet de la CAVAMAC en application de l'article R.641-17 du Code de la Sécurité sociale. Ces informations et publications ne constituent pas la proclamation des résultats.